



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23/10/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-037401

MARIE SURGELES
8 rue de l'Industrie
86110 MIREBEAU

Objet : Inspection n° INSP-BDX-2015-0368 du 13 octobre 2015
Industrie agroalimentaire / Dossier T860314

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 13 octobre 2015 au sein de l'usine MARIE SURGELES de Mirebeau.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Les inspecteurs ont également visité les locaux où sont installés les appareils électriques générant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le contrôle interne de radioprotection ;
- le contrôle externe de radioprotection ;
- la conformité des installations fixes mettant en œuvre des rayons X à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ;
- le contrôle périodique des instruments de mesure ;
- l'information du personnel à la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107 du code du travail. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas reçu l'avis préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Demande A1 : L'ASN vous demande de recueillir l'avis du CHSCT sur la nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR).

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne recevait pas de bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs.

A.3. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des imites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques qui conclue à l'absence de zone réglementée n'avait pas été validée formellement par l'employeur. En outre, cette évaluation fait état de temps de présence à proximité des sources.

L'ASN rappelle que l'étude du zonage radiologique consiste à évaluer l'exposition occasionnée par la présence de la source dans son environnement, indépendamment des pratiques de travail des personnes (notamment du temps de présence à proximité de la source), et de comparer les valeurs obtenues aux critères d'exposition annuelle fixés à l'article R. 4451-18 code du travail et aux critères d'exposition mensuels et horaires fixés à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande A3 : L'ASN vous demande de réviser et de faire faire valider formellement par l'employeur votre évaluation des risques.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

